

Travaux dirigés
Droit des sûretés

<http://droit.wester.ouisse.free.fr/>

Thème 7 : Droit de rétention

Cour de Cassation Chambre commerciale

Audience publique du 3 mai 2006

Cassation partielle.

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société Beaunier a donné en location un véhicule à M. X... qui l'a confié pour réparation à la société garage Kablé (société Kablé) ; que cette dernière, dont les prestations n'avaient pas été payées, ayant retenu le véhicule, la société Beaunier l'a assignée en restitution et en dommages-intérêts ; que reconventionnellement la société Kablé a prétendu au paiement de ses prestations et de ses frais de gardiennage ; que le tribunal a accueilli les demandes principales et ordonné, avec exécution provisoire et sous astreinte, la restitution du véhicule ; que la cour d'appel a infirmé le jugement et condamné la société Beaunier à payer à la société Kablé le montant des réparations effectuées sur le véhicule mais a rejeté la demande de paiement des frais de gardiennage ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1948 du Code civil ;

Attendu que le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus à la dette et peut être exercé pour toute créance qui a pris naissance à l'occasion de la chose retenue ;

Attendu que pour rejeter la demande des frais de gardiennage du véhicule dus à la société Kablé, l'arrêt retient que cette demande est à tort formulée à l'encontre de la société Beaunier et que seul M. X... aurait pu être tenu de rembourser ces frais et que, dans la mesure où aucune demande n'a été dirigée par la société Kablé contre lui, la demande doit être rejetée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que la créance de frais de gardiennage du véhicule avait pris naissance à l'occasion de la détention du véhicule par la société Kablé, ce dont il résulte que cette dernière était en droit, en exerçant son droit de rétention, d'en exiger le paiement à la société Beaunier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu que la réformation d'une décision assortie d'une astreinte entraîne de plein droit, pour perte de fondement juridique, l'anéantissement des décisions prises au titre de la liquidation de l'astreinte, fussent-elle passées en force de chose jugée, et ouvre, dès lors, droit, s'il y a lieu, à restitution ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Kablé en remboursement de la somme de 2 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte, l'arrêt retient que par jugement définitif du 9 décembre 2002, le juge de l'exécution a condamné la société Kablé à payer à la société Beaunier la somme de 2 000 euros au titre de la liquidation prononcée par le jugement du 4 juillet 2002 qui était assorti de l'exécution provisoire ; que la société Kablé n'ayant pas exécuté le jugement dès son prononcé, a été à bon droit condamnée au paiement de l'astreinte et que n'ayant pas interjeté appel de la décision du juge de l'exécution, elle ne peut la remettre en cause par le biais du présent litige ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle réformait le jugement du 4 juillet 2002 du chef de la disposition assortie de l'astreinte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2006 IV N° 106 p. 107 ; RTDciv 2006 n° 3, p. 584, T. Revet

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 7 novembre 2006

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... (les consorts X...) étaient adhérents de la société coopérative Prune d'Oc Provence, spécialisée dans le séchage des prunes et la commercialisation des pruneaux ainsi obtenus ; que les premiers, après être convenus avec la seconde de limiter au séchage la prestation relative à leur récolte de 1994, ont refusé de payer le prix ; que la coopérative a alors exercé la rétention sur les fruits séchés ; que les parties se prétendant mutuellement créancières, une décision de justice a dit les consorts X... débiteurs d'une certaine somme, et les a autorisés à reprendre leur bien lorsqu'ils se seraient exécutés ; qu'après qu'ils se furent acquittés, la marchandise se révélant être devenue impropre à toute consommation et commercialisation, ils ont assigné de ce chef le rétenteur en dommages-intérêts ;

Attendu que la coopérative fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 septembre 2004) d'avoir, en accueillant la demande, méconnu l'article 1147 du code civil et les principes régissant le droit de rétention, par l'ignorance de ses constatations selon lesquelles la perte de la récolte trouvait sa cause dans la carence initiale des consorts X..., conscients tant de l'inexécution de leurs obligations que du caractère périssable de la chose, et par le refus de tenir compte de la faute causale commise par eux dans leur refus persistant d'acquitter les frais de séchage malgré la décision de justice qui les y condamnait ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a exactement énoncé que le droit de retenir la marchandise jusqu'à complet paiement ne dispense aucunement le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation, avec la possibilité de réclamer au débiteur les frais afférents, a relevé que, lors de la récupération des fruits, ceux-ci étaient infectés d'excréments d'insectes, et que la coopérative, qui n'alléguait aucune détérioration étrangère à la période de rétention ni force majeure, ne pouvait ignorer, en tant que professionnel, le risque inhérent à l'exposition des pruneaux, à l'extérieur, sous plastique, et pendant plusieurs mois ; qu'elle a ainsi constaté le manque de diligence du rétenteur et le rôle exclusif de sa faute dans la survenance du dommage ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

Publication : Bulletin 2006 I N° 459 p. 395

RTDciv 2007, n° 1, Crocq ; JCP G, 2007, n° 22, Doctrine, chron. p. 30, Delebecque

**Cour de Cassation
Chambre commerciale**

Audience publique du 16 janvier 2007

Rejet

Attendu, selon l'arrêt déferé (Poitiers, 8 février 2005), que la société Novestyle faisait transporter les marchandises qu'elle fabriquait par la société Guisnel distribution et était liée à la société Transfact, aujourd'hui Eurofactor, par un contrat d'affacturage ; que la société Guisnel distribution, impayée de ses factures des mois de mars, avril, mai et juin 2001, a, le 27 juin 2001, fait connaître qu'elle entendait se prévaloir de son droit de rétention ; que la société Novestyle ayant été mise en liquidation judiciaire, le 28 juin 2001 et M. X... nommé liquidateur, la société Guisnel distribution a déclaré sa créance, en indiquant qu'elle retenait les marchandises en sa possession ; qu'à la requête du liquidateur, le juge-commissaire a, le 17 juillet 2001, constaté le droit de rétention du transporteur, dit que celui-ci pourra obtenir le paiement auprès du factor, précisé qu'à partir des documents transmis au factor, celui-ci procédera au recouvrement auprès des clients et rétrocedera les sommes encaissées entre les mains du transporteur ; que la société Guisnel distribution à laquelle cette décision avait été notifiée, a alors livré les marchandises retenues, mais n'ayant pu obtenir de la société Transfact qu'un paiement partiel, l'a assignée ainsi que le liquidateur judiciaire en paiement du solde ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Guisnel distribution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande dirigée à l'encontre du liquidateur judiciaire de la société Novestyle, alors, selon le moyen :

1 / que dès lors qu'il demande et obtient la livraison des marchandises faisant l'objet du droit de rétention, le liquidateur judiciaire est légalement tenu de payer la dette garantie par le droit de rétention ;

qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 133-7 et L. 622-21 du code de commerce ;

2 / que s'il est vrai que l'ordonnance du 17 juillet 2001, tout en autorisant la livraison des marchandises, a institué au profit du bénéficiaire du droit de rétention, la possibilité d'obtenir paiement auprès d'un tiers, à savoir le factor, en revanche, cette ordonnance n'a en aucune façon décidé de libérer le liquidateur à la liquidation judiciaire de son obligation légale de paiement à l'égard du bénéficiaire du droit de rétention ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 480 du nouveau code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que le liquidateur n'a pas usé de la faculté de solliciter le retrait des marchandises faisant l'objet du droit de rétention ni demandé leur réalisation, ce dont il résulte que les dispositions des articles L. 133-7 et L. 622-21 du code de commerce, celui-ci dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ne peuvent trouver à s'appliquer ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt retient, sans méconnaître l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance du 17 juillet 2001, qu'aucune obligation de paiement n'a été mise à la charge du liquidateur judiciaire ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Guisnel distribution fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande formée à l'encontre de la société Transfact, alors, selon le moyen :

1 / que le motif inintelligible équivaut à une absence de motif ; que s'il n'est pas interdit aux juges du fond de motiver leur décision en reprenant à leur compte une partie des arguments avancés par un plaideur, il en va différemment lorsque la reprise de cette argumentation est insusceptible d'être la conséquence logique des motifs qui la précèdent qu'au cas d'espèce, après avoir énoncé en substance que le droit de rétention ne procure de garantie effective qu'à hauteur des biens retenus et que l'ordonnance du juge-commissaire n'avait expressément conféré de droits à la société Guisnel distribution que dans la limite de ce qu'elle recevait des destinataires finaux des marchandises livrées, les juges du fond en déduisent la conséquence que "tout ceci explique que la société Transfact n'a été mise à même de transmettre à la société Guisnel distribution qu'une somme de 30 669,49 euros (27 350,11 euros + 3.319,38 euros) et que cette dernière ne pourra par conséquent, en l'état des règlements identifiés avec l'aide des débiteurs cédés comme étant cédés comme étant dus à la société Guisnel distribution, qu'être déboutée de ses prétentions." ; que cette conséquence, qui n'est que la reproduction pure et simple des conclusions de la société Transfact était impropre à constituer une conséquence du développement de l'arrêt sur le droit de rétention de la société Guisnel distribution, puisque aussi bien, cette énonciation n'était, dans les conclusions précitées, que la résultante d'un développement concernant le compte de garantie de l'affactureur ; que dès lors, les juges du fond n'ont pas mis les parties en mesure de comprendre la motivation de leur décision, ni la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur leur raisonnement ; partant, les juges du fond ont violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile et l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2 / que le motif inintelligible équivaut à une absence de motif ; qu'en énonçant en substance que le droit de rétention de la société Guisnel distribution ne pouvait s'exercer qu'à hauteur des biens retenus et dans la limite de ce qu'elle recevait des clients finaux quant aux marchandises livrées, pour en déduire que "tout ceci explique que la société Transfact n'a été mise à même de transmettre à la société Guisnel distribution qu'une somme de 30.669,49 euros (27.350,11 euros + 3.319,38 euros). Cette dernière ne pourra par conséquent, en l'état des règlements identifiés avec l'aide des débiteurs cédés comme étant dus à la société Guisnel distribution qu'être déboutée de ses prétentions, alors qu'aucun lien logique ne pouvait relier entre elles les deux assertions, les juges du fond n'ont pas mis les parties en mesure de comprendre la motivation de leur décision, ni la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur leur raisonnement ; qu'à cet égard encore, les juges du fond ont violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile et l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par des motifs clairs et explicites, que l'ordonnance du 17 juillet 2001 faisant seulement obligation à la société Transfact , à réception du paiement par le client, de rétrocéder à la société Guisnel distribution, les sommes encaissées des destinataires des marchandises livrées, elle ne pouvait être tenue de reverser à la société Guisnel distribution plus qu'elle n'avait elle même reçu ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

N° de pourvoi : 05-14262

Inédit

JCP G 2007, n° 22 Doctrine p. 30